ECOLE PRIMAIRE D'ARNAC LA POSTE

REGLEMENT INTERIEUR

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs communes : la gratuité de l'enseignement, le principe de neutralité et le principe de laïcité.
Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.
Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et transmis à l'IEN.
Le règlement est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

I ADMISSION-INSCRIPTION

1 Inscription

L'inscription se fait à la mairie sur présentation du livret de famille et du carnet de santé.
Dans le cas d'un changement d'école, il est impératif de présenter le certificat de radiation délivré par l'école précédente.

2 Admission

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (circulaire n.84-246 du 16/07/1984).
Le décret du 06/09/1990 précise que les « enfants peuvent être accueillis dans les écoles et classes de maternelles s'ils ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire après qu'ait été assuré préalablement la scolarisation des enfants de 3ans et plus. »

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :
- Du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- D'un document attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'un certificat de contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant. Au regard de l'article R.3111-17 du code de la santé publique, les vaccinations obligatoires devront être effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission à l'école

3 Autorité parentale

Le directeur de l'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. L'autorité parentale s'exerce communément (Art. 371-1 du code civil).
En l'absence d'élément contraire, l'école entretient des relations de même nature avec les deux parents. Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, un seul parent peut faire seul les actes usuels relatifs à l'autorité parentale (Art. 372-2 du code civil). Dans ce cas, l'accord de l'autre parent est présumé. Si l'autorité parentale est intégralement assurée par un seul des parents, celui-ci prend seul les décisions relatives à l'éducation de l'élève. En ce qui concerne les actes non-usuels (un acte qui rompt avec le passé de l'enfant ou qui l'engage pour l'avenir), ou actes importants, l'accord des deux parents doit être donné.
Liste indicative et non exhaustive des actes usuels :
- La demande de dérogation de la carte scolaire ;
- La primo-inscription dans un établissement scolaire public ;
- La réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, sa réinscription, sa radiation.
- Les justifications d'absences ponctuelles scolaires ;
- L'autorisation pour les sorties scolaires ou voyage scolaire.

Liste indicative et non exhaustive des actes non-usuels :
- La décision d'orientation ;
- L'inscription dans un établissement d'enseignement privé ;
- Le changement d'orientation ;
- Le redoublement ou saut de classe.

4 Radiation

Dans le cas d'un changement d'école, un certificat de radiation est rédigé par le directeur à la demande des parents, et le livret scolaire est directement envoyé à l'école d'arrivée.

5 Laïcité

Conformément à la loi du 15 MARS 2004 sur la laïcité ainsi qu'à la circulaire n.04-084 du 18 mai 2004, il est rappelé que le port de tout signe religieux ostentatoire est interdit dans l'enceinte de l'école pour les enfants ainsi que pour toute personne intervenant dans l'école.

II ABSENCES ET SANTE

1 Absences

Toute absence doit être justifiée par téléphone au **05.55.76.80.67** entre 8 h 30 et 9 h 00, puis par note écrite des parents au retour de l'enfant, précisant le motif et la date de l'absence. 9
L'assiduité est obligatoire aux termes de l'article L.131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absence répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation.
A partir de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur de l'école saisit le directeur académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.
L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.
Lorsqu'un élève manque à l'appel de la classe, les parents ou le responsable légal doivent avertir immédiatement l'établissement pour faire connaitre les motifs. Celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.
Les motifs réputés légitimes et valables sont :
- Maladie de l'enfant ;
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- Réunion solennelle de famille ;

- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ;
- Les autres motifs sont appréciés par la DASEN.

Les absences prévisibles doivent être transmises en amont.
Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989

2 Santé

Tout problème de santé doit être signalé dans la fiche de renseignement.
En cas d'urgence, il sera fait appel aux moyens d'intervention les plus rapides (médecins, pompiers).
Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sans la rédaction d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) qui doit être demandée par les parents auprès du médecin scolaire.

III HORAIRES ET AMENAGEMENTS DU TEMPS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

1 Accueil des enfants et surveillance :

La classe a lieu les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

L'accueil des enfants a lieu 10 minutes avant les cours, soit 8 h 50 et 13 h 20.

Les enfants de l'école maternelle doivent être conduits par un adulte à l'intérieur des locaux de l'école.
Pendant le temps scolaire, il est demandé aux parents de ne pas pénétrer dans l'enceinte scolaire, mais d'attendre leur enfant devant la porte.
A la fin de chaque demi-journée, l'enfant ne peut être rendu qu'aux personnes autorisées par les parents sur la fiche de rentrée, et présentées à l'enseignant concerné ou au personnel communal responsable de la sortie des enfants. A défaut, et à titre exceptionnel, il peut être remis à une personne munie d'une autorisation écrite datée et signée des parents.
En cas de retard, et dans l'impossibilité de joindre les parents, l'enseignant ou le personnel communal responsable conduira l'enfant à la cantine à midi ou à la garderie à 16 h 45 uniquement s'il est inscrit en mairie pour la fréquentation des services périscolaires. Si cela n'est pas le cas la gendarmerie sera contactée en dernier recours.

2 Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires organisées pour des groupes restreints d'élèves peuvent être mises en place :
- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maitres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.
Les activités pédagogiques complémentaires ne peuvent pas empiéter sur le temps de pause de 1h30 dévolu à la pause méridienne (art. D510-10 du code de l'éducation)

IV VIE SCOLAIRE

1 Comportement

Le respect, la politesse et la non violence sont de rigueur, aussi bien entre les élèves qu'entre élèves et adultes. Toute attitude insolente, indisciplinée ou agressive à l'égard de toute personne fera l'objet d'une mise à l'écart (momentanée et sous surveillance) du groupe.
Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n. 90-788 du 06/09/1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire, un membre du réseau d'aides spécialisées (RASED) et l'assistante sociale de secteur devront obligatoirement participer à cette réunion.

2 Education à la citoyenneté

Aucune forme de violence ne peut être tolérée : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs.
En application de la Charte de coopération pour la prévention et le traitement de la sécurité en milieu scolaire, le Directeur d'école ou l'enseignant qui a connaissance d'un incident doit adresser un signalement systématique, directement et en temps réel :

- au Procureur de la République,
- au Conseil départemental en cas d'enfant à risque,
- à la police ou à la gendarmerie en cas d'infraction pénale.

L'introduction à l'école d'armes ou d'objets pouvant servir d'arme (cutters ou couteaux) est prohibée.

3 Objets interdits

Le port des bijoux à l'école est vivement déconseillé. En cas de perte, les enseignants ne sont pas responsables.
Tout objet dangereux et notamment briquets, allumettes, canifs, cutters… est interdit dans l'enceinte de l'école.
L'article L511-5 du Code de l'éducation précise que l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des usages pédagogiques nécessaires pour l'enseignant.

4 Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte est exigée à l'école avec le nom et prénom de l'élève marqués sur les vêtements.

5 Harcèlement scolaire

L'article L111-6 du code de l'éducation indique qu'aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.
Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.
Les établissements d'enseignement scolaire publics prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.
Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyber harcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves.
La prise en charge du harcèlement scolaire est prévue par l'article L543-1 du code de l'éducation.
Le projet d'école fixe les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours

V HYGIENE, SECURITE ET USAGE DES LOCAUX

1 Hygiène

Les enfants sont conduits à l'école en état de propreté. Leur chevelure est vérifiée régulièrement (poux) et traitée si besoin est.
Les parents sont invités à prévoir une serviette de cantine marquée au nom de l'enfant chaque semaine.

2 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

L'interdiction de fumer concerne tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.
L'usage de la cigarette électronique (vapotage) est interdit dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, les moyens de transport collectif fermés, les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

3. Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la mairie est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.
Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis consultatif du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue (art.L212-15 du code de l'éducation).
En dehors du temps scolaire, l'utilisation des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et à la formation ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres, conseils de cycle, conseils d'école, préparation de la classe, cours différés, études surveillées, réunions pédagogiques, rencontres des familles, réunions des associations de parents d'élèves de l'école, réunions syndicales.
Pendant le temps scolaire, seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale.
Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.
Le règlement intérieur de l'école établit différentes mesures quotidiennes destinées à garantir le fonctionnement des écoles dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

VI PARTICIPATION DE PERSONNES EXTERIEURES A L'ENSEIGNEMENT

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible la surveillance unique.

1 Intervenants extérieurs

Des intervenants rémunérés ou qualifiés peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Leur participation est soumise à l'autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés doivent être agréés par le DASEN.

2 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Dans tous les cas, l'enseignant assume la responsabilité pédagogique de l'organisation.

VII SORTIES

Dans le cadre des activités facultatives proposées par l'école, une assurance est obligatoire, tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-dommages corporels).
Les parents accompagnateurs sont couverts par l'assurance de l'école.

VIII RÔLE DES REPRESENTANTS DE PARENTS D'ELEVES

Dans les écoles, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels.
Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.
Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.
Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée. Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège.

Lu et approuvé par l'ensemble des membres du conseil d'école réunis le 3 Novembre 2026.

Signatures des parents